

Notice 13

Personnes physiques
valable dès 2016



Intendance des impôts du canton de Berne

Frais de formation et de perfectionnement professionnels

1 Définition

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la définition des frais de formation et de perfectionnement professionnels déductibles des revenus, ainsi que les modalités de déduction ont changé¹.

La notion recouvre désormais toute formation ou perfectionnement, reconversion comprise, à caractère professionnel. Le caractère professionnel suppose que

- la formation serve à l'exercice d'une activité professionnelle actuelle ou future, dépendante ou indépendante;
- l'enseignement dispensé soit qualifiant (permette d'exercer un métier);
- la personne le suive dans le but de gagner sa vie.

En conséquence, les frais inhérents à des cours que vous suivez dans le cadre de vos loisirs, comme les cours de danse, de peinture, de sport, ne sont pas des frais de formation déductibles.

2 Condition de déductibilité

Vous pouvez déduire de vos revenus les frais de formation et de perfectionnement professionnels que vous avez vous-même supportés, à l'exception de ceux que vous avez engagés pour obtenir un premier diplôme du degré secondaire II. Deux cas de figure peuvent se présenter.

2.1 Vous êtes titulaire d'un diplôme du degré secondaire II

Pour mémoire, les diplômes du degré secondaire II sont ceux qui sanctionnent les formations professionnelles initiales, ainsi que ceux que délivrent les écoles d'enseignement général (cf. schéma en page 2):

- attestation fédérale de formation professionnelle
- certificat fédéral de capacité
- certificat des écoles de culture générale
- maturité, maturité spécialisée

A partir du moment où vous êtes déjà titulaire d'un diplôme de ce niveau, vous pouvez déduire l'ensemble de vos frais de formation ou de perfectionnement professionnels dans l'un ou l'autre des cycles ci-après:

- Nouveau cycle du degré secondaire II
- Ecoles supérieures ou hautes écoles (hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques, université, EPF)
- Séminaires et cours en rapport avec votre activité professionnelle (cours de langue, cours professionnels, etc.)

2.2 Vous n'êtes pas titulaire d'un diplôme du degré secondaire II

Vous pouvez déduire vos frais de formation ou de perfectionnement professionnels si vous avez plus de 20 ans, à l'exception de ceux que vous avez engagés pour obtenir un premier diplôme du degré secondaire II.

Sans diplôme de ce niveau, l'accès aux cycles d'études des écoles supérieures et des hautes écoles (hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques, université, EPF) est impossible ou restreint. En général, vous ne pouvez donc déduire que les frais que vous avez engagés pour suivre des séminaires ou des cours en rapport avec votre activité professionnelle.

3 Plafond de la déduction

Les frais de formation et de perfectionnement professionnels déductibles sont plafonnés à 12 000 francs par année civile. Ils doivent avoir été facturés au cours de l'année fiscale considérée.

4 Personnes exerçant une activité indépendante

Si vous exercez une activité lucrative indépendante, les frais que vous engagez pour suivre des formations ou des perfectionnements en lien avec votre activité professionnelle constituent des charges justifiées par l'usage commercial, sans limite de montant.

Si vous suivez des formations ou des perfectionnements sans rapport avec votre activité indépendante, vous pouvez éventuellement prétendre à la déduction pour frais de formation ou de perfectionnement professionnels.

5 Frais payés par l'employeur

Vous ne pouvez déduire que les frais que vous avez vous-même supportés. Ceux que votre employeur a pris à sa charge ne constituent pas du salaire imposable, ni une prestation appréciable en argent pour vous, quel qu'en soit le montant.

6 Personnes imposées à la source

Si vous êtes salarié-e et imposé-e à la source sur votre revenu d'activité (ex: étudiant étranger sans autorisation d'établissement), vous pouvez demander la déduction de vos frais de formation dans le cadre d'une correction d'imposition. Vous devez fournir les justificatifs de vos frais. Les modalités de déduction exposées au chiffre 3 vous sont applicables par analogie.

¹ Cf. Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (message: [FF 2011 2429](#), loi: [FF 2013 6611](#)).

7 Répartition fiscale intercantonale

Etant donné qu'il s'agit d'une déduction générale, toute répartition fiscale intercantonale est proportionnelle au revenu net.

8 Trois exemples

Les salariés A, B et C suivent chacun un perfectionnement de trois ans, dont les frais annuels s'élèvent à 20 000 francs.

Exemple 1

A paie lui-même tous ses frais:
il peut déduire 12 000 francs chaque année.
Les 8 000 francs restants ne sont pas déductibles.

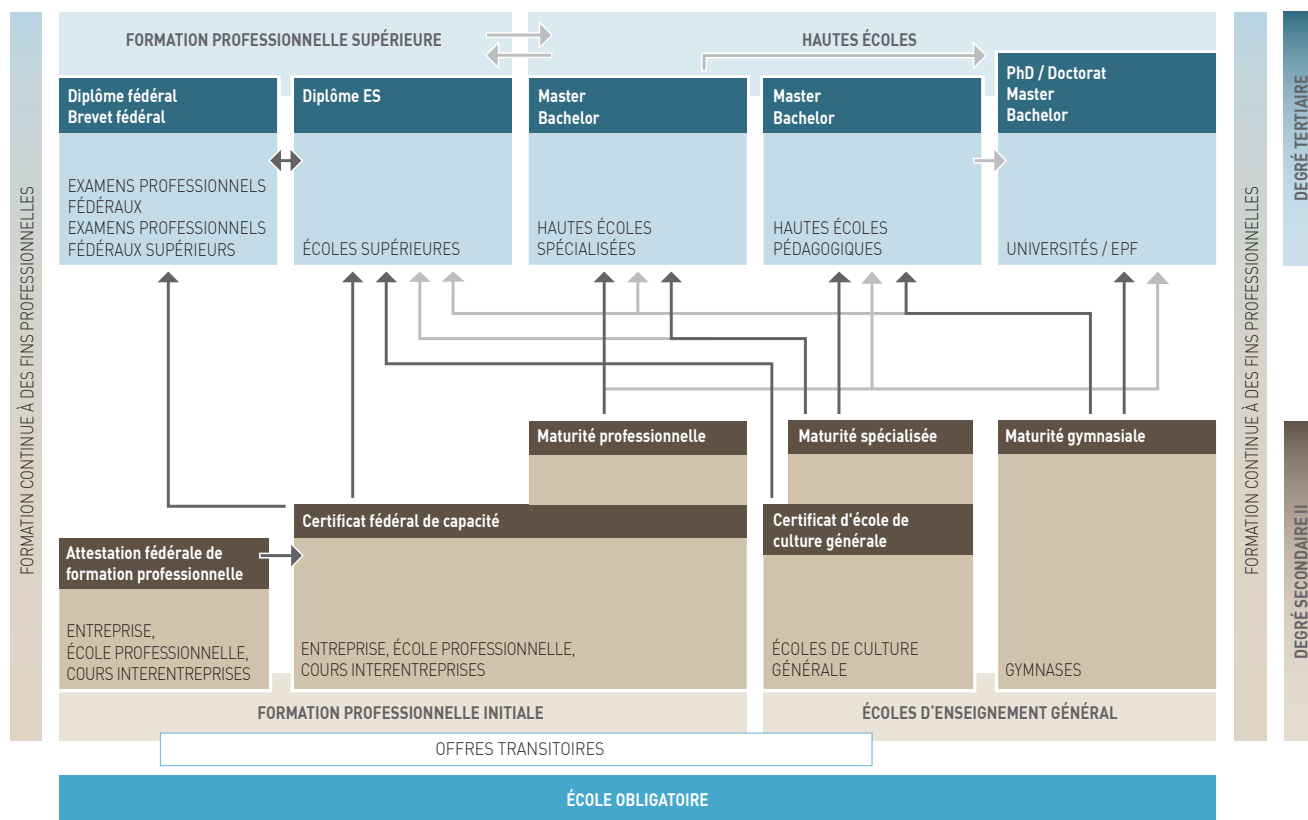
Exemple 2

B transmet toutes ses factures à son employeur, qui les règle:
il ne peut rien déduire; les frais payés par son employeur ne constituent pas du revenu supplémentaire pour lui.

Exemple 3

C supporte la moitié des frais annuels, l'autre moitié étant à la charge de son employeur:
il peut déduire les frais qu'il a payés lui-même. La part payée par son employeur ne constitue pas du revenu supplémentaire pour lui.

Schéma du système de formation suisse



Source: SEFRI 2015